FRC.3
25904
Case
FR.
2596

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

N°
3

RAPPORT

FAIT

PAR NOGUIER-MALIJAY,

SUR le compte de l'archiviſte de la République pour l'an 5.

Séance du 29 meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La loi du 28 fructidor an 3, relative à l'organiſation des archives, porte que le compte de l'année précédente ſera rendu par l'archiviſte, communiqué à la tréſorerie nationale par les commiſſaires aux archives pour vérifier & apoſtiller les articles, & préſenté par les mêmes commiſſaires aux archives au Corps légiſlatif pour être définitivement ſtatué.

THE NEWBERRY
LIBRARY

C'eſt en qualité de commiſſaire aux archives que je viens exécuter les diſpoſitions de cette loi, en vous préſentant le compte des archives pour l'an 5, vérifié & apoſtillé par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, aux termes de la loi.

Deux parties diſtinctes forment les élémens de ce compte: La dépenſe des archives du Corps légiſlatif, du dépôt des cartes, & de la bibliothèque;

La dépenſe des archives domaniales & judiciaires, & celle du bureau du triage des titres. Ces trois établiſſemens ont été réunis ſous la ſurveillance de l'archiviſte national.

Les fonds mis à la diſpoſition des archives proprement dites & de la bibliothèque pour l'an 5, ont été déterminés par la loi du 27 germinal même année, & s'élèvent à la ſomme de 52,000 francs.

Une première loi, du 4 brumaire, avoit proviſoirement ouvert un crédit à l'archiviſte de 25,000 francs. Ce crédit a été conſommé par l'archiviſte en diverſes ordonnances qu'il a fournies ſur la tréſorerie nationale; mais l'article de la loi du 27 germinal ayant établi que les ſommes miſes à la diſpoſition de l'archiviſte lui ſeroient verſées par mois, en trois portions égales, il en eſt réſulté des pièces de comptabilité différentes quant à la forme. L'archiviſte ne peut pas produire comme pièces juſtificatives dans ſon compte, les premiers acquits reſtés au pouvoir de la tréſorerie, & la tréſorerie à ſon tour, depuis l'exécution de la loi, n'eſt plus nantie que des acquits de l'archiviſte.

Cette différence dans les pièces de comptabilité produites dans ce compte ne change rien à ſa nature: les articles reſpectifs ſe balancent en débit & crédit. En voici les détails.

Le premier article affectoit 30,500 francs au traitement des ſecrétaires & employés aux archives.

La dépenſe effective n'a été, à raiſon de la vacance de quelques places, que de 28,845 francs 80 centimes.

Il y a économie ſur cet article de 1654 francs 20 centimes.

Le deuxième article accordoit 6000 francs pour acqui-

sitions de livres, journaux, réliures ; il a été consommé par appoint.

Le troisième article assignoit 3000 francs pour l'achat des cartons, registres, papiers, plumes, reliure des procès-verbaux, & autres menues dépenses ; il présente un excédant de dépense de 263 francs 55 centimes, occasionné par la reliure de plusieurs procès-verbaux, & de nombre de collections de pièces arriérées du temps de la Convention.

Le quatrième article fixoit la dépense pour bois, lumière pour les bureaux, la bibliothèque & les cabinets d'étude, à 6,000 francs.

Il y a également ici un excédant de dépense de 537 francs 50 centimes.

Les dépenses pour l'éclairage sont beaucoup plus considérables que la somme à laquelle elles avoient été évaluées : on trouve même que la salle des conférences n'est point assez éclairée ; il y a lieu d'augmenter cet article en fixant les fonds nécessaires pour le service de l'an 7.

Le dernier article évaluoit à 6500 francs une portion du traitement de l'archiviste, membre du Corps législatif pendant une partie de l'an 5, les dépenses imprévues & les dépenses extraordinaires ; & la dépense effective a été de 7354 francs 15 centimes, elle a excédé les fonds décrétés de 854 francs 15 centimes.

Récapitulation.

Le premier chapitre présente une économie de		1,654 fr. 20 cent.
Le chap. III, un excédant de dépense de	263 f. 55 c.	1,655 fr. 20 cent.
Le chap. IV, un excédant de	537 f. 50 c.	
Le chap. V, un excédant de	854 f. 15 c.	

Les dépenses extraordinaires & imprevues se trouvent balancées par les sommes du premier chapitre, qui n'ont pas été employées, à un franc près, qui tombera en perte pour le comptable, pour la régularité du compte.

La recette totale, faite par l'archiviste, pour les archives proprement dites, a été de . . . . . 52,000 f.

La dépense justifiée s'élève à la somme de . . . . . 52,001 fr.

Partant, l'archiviste est déclaré bien & duement déchargé de la dépense des archives pour l'an 5.

Il faut observer que l'article V du chapitre V de ce compte porte une dépense fictive ; il y a défaut de quittance pour une somme de 850 francs, faisant partie de celle de 1,900 accordée pour complément, correction & révision de la table des matières des procès-verbaux de l'Assemblée constituante. Le travail de ces tables ne peut être fini qu'en l'an 6, & il n'est payé par l'archiviste qu'à fur & mesure des livraisons : mais les fonds de cette partie ayant été faits & perçus par l'archiviste en l'an 5, il y a lieu, pour ne pas cumuler un compte sur l'autre, & pour arrêter aux termes de la loi le compte de l'an 5, de déclarer l'archiviste dépositaire d'une somme de 850 francs, par suite du compte de l'an 5, dont il justifiera par la quittance du préposé à la confection des tables, dans le premier chapitre du compte de l'an 6.

La loi du 27 germinal an 5 a fixé la dépense des archives domaniales & judiciaires, & du bureau du triage des titres, à la somme de 52,000 francs.

Avant cette loi, les fonds destinés à ces établissemens étoient ordonnancés par le ministre des finances : l'archiviste n'a commencé à ordonnancer les émolumens des employés qu'à dater du premier prairial.

Le miniſtre des finances ayant, d'après la loi, demandé à la tréſorerie nationale, qu'elle retirât de ſon compte les ſommes qu'il avoit ordonnancées pour ces trois établiſſemens, & qu'elle les portât au compte de l'archiviſte, la tréſorerie a conſenti à cette opération : mais l'archiviſte a refuſé d'admettre une partie de ces ordonnances ; & voici ſes motifs : il a obſervé que les états qui lui ont été adreſſés par le miniſtre des finances, des ſommes qu'il a fait payer aux membres du bureau du triage des titres, & aux préposés aux deux dépôts, ſont exactement conformes aux diſpoſitions de la loi du 27 germinal ; il les a adoptés, & les a réunis à ſon compte.

Mais il s'eſt cru autoriſé à ne pas admettre ſix articles payés par la tréſorerie nationale ſur les ordonnances du miniſtre des finances, pour frais de bureaux & tranſport de papiers de ces trois établiſſemens.

Et en effet, l'état de diſtribution joint à la loi ſpécifie chaque nature de dépenſe, & n'affecte que mille francs aux dépenſes imprévues. L'archiviſte avoit déja ordonnancé, dès le 25 germinal, deux cent quarante-ſept fr. cinquante centimes ſur ces mêmes dépenſes imprévues. S'il eût adopté, à cette époque, la totalité des ordonnances du miniſtre des finances, il eût outrepaſſé le crédit qui lui avoit été accordé par la loi.

Mais quelques économies faites ſur les appointemens ſuppléeront, dans le compte des archives domaniales & judiciaires & du bureau du triage des titres, comme dans celui des archives nationales, au déficit du chapitre des dépenſes extraordinaires, qu'il eſt toujours difficile d'apprécier avec juſteſſe ; & les ordonnances du miniſtre, légalement acquittées par la tréſorerie nationale, trouveront leur application dans le compte des archives domaniales & judiciaires, ſans dépaſſer les limites preſcrites par la loi.

Voici les détails de ce compte.

L'article premier accordoit neuf mille ſix cents francs

pour les archives domaniales : la dépense de cet article excède la recette de trois centimes.

L'article II fixoit à sept mille huit cents francs la dépense des archives judiciaires : Il y a excédent de dépense de trois centimes.

L'article III évaluoit à trente-trois mille six cents francs les dépenses du bureau du triage des titres.

Il n'a été dépensé sur cet article que trente-deux mille deux cent quarante-six francs neuf centimes.

La vacance des places de quelques hommes de lettres attachés à ce bureau a donné une économie de mille trois cent cinquante trois francs quatre-vingt-onze centimes ; il faut y joindre sept cent cinquante-deux francs cinquante centimes, partie non employée de la somme de mille francs affectée aux dépenses imprévues.

Nous aurons un résultat de	2,106 fr.	41 cent.
Nous en déduirons pour les ordonnances du ministre des finances . . 1,881 fr. 67 c.	1,881	73
Pour l'excédent de dépense des deux premiers articles, ... 6		
Et le compte des archives domaniales & judiciaires, & du bureau du triage des titres, soldera en l'an 5 par un boni de	224	68

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'accorder à l'archiviste la décharge de son compte de l'an 5, en exécution de la loi du 28 fructidor an 3,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La dépenſe faite en l'an 5 par l'archiviſte de la ſomme de cinquante-deux mille francs pour les archives du Corps légiſlatif, eſt égale à la recette & aux fonds aſſignés par la loi du 27 germinal même année, ſur cette partie, & l'archiviſte eſt déclaré légalement déchargé.

II.

L'archiviſte eſt déclaré dépoſitaire d'une ſomme de 850 fr. ſur la partie des fonds affectés en ladite année pour le complément des tables des matières des procès-verbaux de l'Aſſemblée conſtituante ; il en juſtifiera par quittance des prépoſés à ce travail, dans le compte qu'il rendra en l'an 6.

III.

La dépenſe faite, en l'an 5, par le même archiviſte, de la ſomme de 49,893 francs 65 centimes, pour les archives domaniales & judiciaires, & pour le bureau du triage des titres, eſt égale à la recette ; & l'archiviſte eſt déclaré légalement déchargé.

La dépenſe de 1881 francs 67 centimes provenans de ſix ordonnances du miniſtre des finances, acquittées par la tréſorerie nationale, pour frais de bureau & tranſport de papiers des archives domaniales & judiciaires, & du bureau du triage des titres, eſt déclarée faire partie du compte & des dépenſes extraordinaires de ces trois établiſſemens pour l'an 5. La tréſorerie nationale eſt autoriſée à faire ſortir cette ſomme du compte du miniſtre des finances, pour la joindre au compte de l'archiviſte par un article additionnel.

447

La somme décrétée, en l'an 5, pour les archives domaniales & judiciaires, & pour le bureau du triage des titres, étoit de 52,000 francs.

La dépense totale, y compris l'article additionnel, n'étant que de 51,775 francs 32 centimes, il en résulte un boni de 224 francs 68 centimes, qui restera à la trésorerie nationale, comme somme non employée sur les dépenses décrétées pour l'an 5.

I V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.